



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

Arrêté n°2014-445 du 22 avril 2014

Portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux, un centre de traitement de déchets non dangereux par la SAS ETABLISSEMENTS TEIL, avenue Jean Ferrat, sur la commune d'Arpajon sur Cère

*Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** le code de l'environnement son titre 1^{er} du livre V, en particulier ses articles L.513-1; R.512-31; R.512-33, R.513-1 ;
- VU** les décrets modificatifs de la nomenclature des installations classées n°2011-984 du 23 août 2011 (notamment rubrique 2910), n°2012-384 du 20 mars 2012 (notamment rubriques 2710, 2711, 2780), n°2013-814 du 11 septembre 2013 (notamment rubriques 1532 et 2910) ; n°2013-1205 du 14 décembre 2013 (notamment rubrique 2921) et n°2013-1301 du 27 décembre 2013 (notamment rubrique 2792) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1289 du 27 juillet 2006 autorisant l'exploitation d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux (DIS) et d'un centre de tri et de traitement de déchets industriels banals (DIB), portant agrément pour la valorisation des déchets d'emballage par la Sarl Etablissements TEIL au lieu-dit « Plainadiou » sur la commune d'Arpajon sur Cère ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-1035 du 7 juillet 2011 portant changement d'exploitant à la SAS Etablissements TEIL et portant prescriptions complémentaires, notamment dans le cadre de la mise en place d'une activité de compostage de déchets verts ;
- VU** le courrier en date du 06 février 2014 par lequel Madame Fontanel, présidente de la SAS Etablissements TEIL positionne ses activités en regard des rubriques de la nomenclature en demandant à bénéficier de l'antériorité pour les activités exercées précédemment de façon régulière sur son site ;
- VU** le dossier en date du 06 février 2014 par lequel Madame Fontanel, présidente de la SAS Etablissements TEIL informe d'une modification de ses activités visant à déplacer ses activités de compostage de déchets verts sur une parcelle voisine et à réorganiser l'usage de la plate-forme ainsi libérée ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 10 mars 2014;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 24 mars 2014 ;
- CONSIDERANT** que dans le cadre d'une modification de la nomenclature des installations classées, le bénéfice de l'antériorité peut être accordé à un exploitant pour ses activités nouvellement classées qui étaient exercées de façon régulière sur le site en préalable à cette modification de classement réglementaire ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation existant au sens des rubriques actualisées de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT** que le déplacement projeté des installations de compostage sur une nouvelle parcelle extérieure au périmètre actuellement autorisée doit être regardé comme une extension d'emprise du site existant compte tenu de la connexité géographique et fonctionnelle ;
- CONSIDERANT** que l'activité de compostage est inchangée en termes de nature et origine des produits traités, qu'elle reste au niveau de déclaration au titre de la rubrique 2780 et que les procédés sont similaires ;
- CONSIDERANT** que la plate-forme libérée par le déplacement des activités de compostage est destinée à accueillir des activités déjà exercées (déchets non dangereux en transit, tri, regroupement) et restant au niveau de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT** au final que les modifications portées à connaissance du préfet ne constituent pas des modifications substantielles des activités exercées sur le site ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation d'exploiter doit prendre en compte les évolutions de nomenclature et les modifications précitées ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, des prescriptions additionnelles peuvent être imposées aux installations classées autorisées par un arrêté préfectoral pris après consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal

Arrête

Article 1 - Actualisation des activités exercées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2006-1289 du 27 juillet 2006, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-1035 du 7 juillet 2011, est remplacé par

« Article 1.2.1 - Liste des installations concernées en regard de la nomenclature des installations classées

n° rubrique	intitulé	quantités présentes	régime (1)
2260.2.a	Broyage de substances végétales non destinées à l'alimentaire La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	650 kW	A
2710-1.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes	60 tonnes	A
2710-2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m ³	1500 m ³	A
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux, La surface au sol étant supérieure ou égale à 1000 m ²	1000 m ²	A
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 1000 m ³	20 000 m ³	A
2716.1	Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des rubriques 2710 à 2715 et 2719 le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 1000 m ³	3500 m ³ encombrants – refus de compostage	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou des préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 1 T	49 tonnes 200 m ² couverts au sol + 25 m ² extérieur pour bennes	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes/jour	49 tonnes par jour. Broyage de déchets non dangereux (bois, encombrants, papier,...)	A
2910.B.2.a	Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2770 et 2771, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW et inférieure à 20 MW (2)	4,41 MW	E
2921.a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 3000 kW	4800 kW 9 Tours aéroréfrigérantes	E
1532.3	Dépôt de bois sec et matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké est compris entre 1000 m ³ et 20000 m ³	5000 m ³	D
2711-2	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être présent est supérieur ou égal à 100m ³ mais inférieur à 1000m ³	195 m ³	D
2780.1.c	Installations de compostage de déchets de matières végétales ou déchets végétaux. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 T/j et inférieure à 30 T/j	5 000 tonnes par an	D
2792.1.c	Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 tonnes	1,995 tonne	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente étant de moins de 10 m ³	1 cuve bicompartiment 30 m ³ , type gazole soit 1,2 m ³ équivalent	NC
1435	Station service interne à l'entreprise, le volume annuel délivré étant inférieur à 100 m ³ équivalent (soit moins de 500 m ³ de gazole)	< 500 m ³ gazole	NC
2715	Installations de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de verre (hors rubrique 2710). Volume inférieur à 250 m ³	200 m ³	NC

(1) A : Autorisation - E : Enregistrement - DC : déclaration contrôlée (non applicable sur site autorisé) – D : déclaration - NC Non classé »

(2) La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;

- ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
- iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
- iv) Déchets de liège ;
- v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Article 2 - Situation de l'établissement

Les plans de situations annexés au présent arrêté se substituent au plan annexé à l'arrêté n°2006-1289 du 27 juillet 2006

Article 3 - Modifications de prescriptions et prescriptions additionnelles

article 3.1 : identification des effluents

Le tableau figurant à l'article 4.3.1. relatif à l'identification des effluents est remplacé par :

Origine des effluents	Traitement		Point de rejet final
Eaux usées provenant des installations sanitaires	Traitement autonome		Milieu naturel – épandage sol
Eaux usées provenant du lavage des véhicules et de l'aire de distribution d'hydrocarbures	Débourbeur + séparateur à hydrocarbures	Bassin en point bas du site 400 m ³	Milieu naturel Eaux de surface
Eaux pluviales et les eaux de purge de la chaudière et des tours de refroidissement, réputées non polluées			Milieu naturel Eaux de surface
Eaux provenant du ruissellement sur la plate-forme située en contrebas (aire stockage et broyage bois, bennes DIB en attente tri)		Bassin de décantation de 100 m ³ avec déversoir d'orage en amont bassin (1)	Milieu naturel Eaux de surface
Eaux provenant du ruissellement sur la plate-forme de compostage	Bassin de 230 m ³ avec recirculation (2) Déversoir d'orage amont bassin		Épandage occasionnel agricole Milieu naturel Eaux de surface

(1) Ces eaux sont dirigées vers un bassin tampon de 100 m³ en situation de fonctionnement normal. En situation d'orage, un déversoir d'orage en entrée de bassin écarte les eaux en excès.

(2) Ces eaux sont dirigées vers un bassin tampon de 230 m³ en situation de fonctionnement normal. En situation d'orage, un déversoir d'orage en entrée de bassin écarte les eaux en excès.

Le tableau figurant à l'article 4.3.2. relatif aux valeurs limites de rejets est remplacé par :

Type de rejet	Paramètres (1) - (2)	Valeur limite
Eaux usées provenant du lavage de véhicules et de l'aire de distribution d'hydrocarbures		
Eaux usées provenant des purges chaudière et des tours de refroidissement (1)	MES DBO5 DCO	100 mg/l 100 mg/l 300 mg/l
Eaux provenant du ruissellement sur la plate-forme située en contrebas (aire stockage et broyage bois, bennes DIB en attente tri)	Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Eaux usées issues de la plate-forme de compostage (2)		

(1) pour ce qui concerne les rejets issus des tours aéroréfrigérantes, des contrôles sur des polluants spécifiques (AOX, Chrome hexavalent, cyanures, tributylétain, métaux totaux) sont prévus spécifiquement à l'article 8.1.13

(2) Ces analyses seront complétées par les paramètres suivants : Azote total (exprimé en N) valeur limite 30 mg/l
Phosphore total (exprimé en P) valeur limite 10 mg/l

article 3.2 : prescriptions additionnelles relatives à l'installation de combustion

Les prescriptions applicables à l'installation de combustion sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions d'antériorité et d'aménagements suivants :

- année de mise en service : 1994
- type d'appareil : chaudière alimentée par de la biomasse
- caractéristiques du combustible : déchets de bois assimilable à de la biomasse, selon paragraphe b) y de la définition de biomasse rappelée à l'article 1.2.1 listant les activités classées

Les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé viennent se substituer, au fur et à mesure de leur date d'applicabilité, aux prescriptions existantes de l'autorisation préfectorale.

article 3.3 : prescriptions additionnelles relatives à l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les prescriptions applicables aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions d'antériorité et d'aménagements suivants :

- année de mise en service : 1994 (installation autorisée avant le 1^{er} juillet 2005)

Les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé viennent se substituer aux prescriptions existantes de l'autorisation préfectorale.

Article 4 - délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Arpajon sur Cère pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

Article 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de la SAS Etablissements TEIL et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

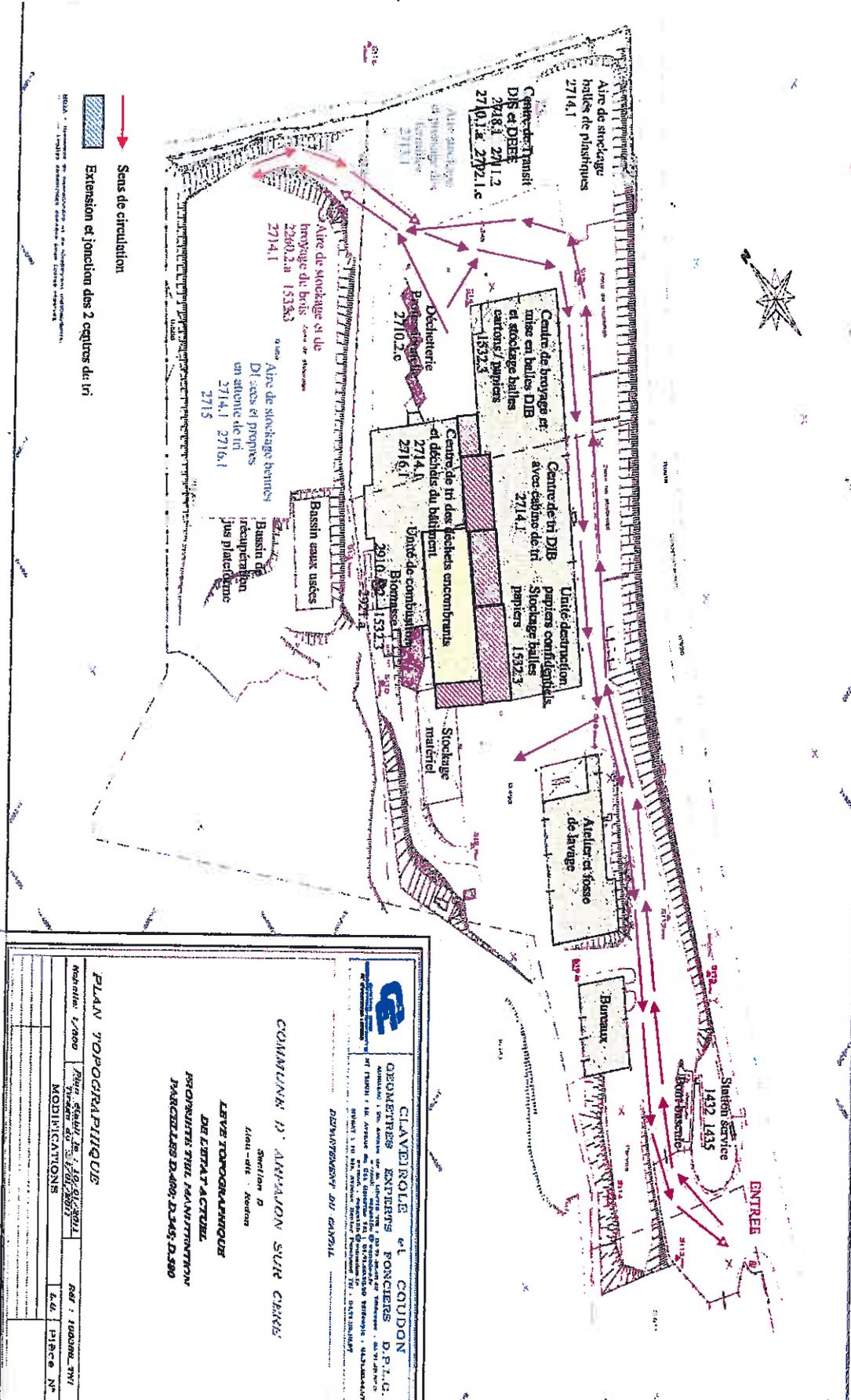
- monsieur le maire d'Arpajon sur Cère,
 - monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à CLERMONT-FERRAND,
 - monsieur le chef de l'unité territoriale de la DREAL à AURILLAC,
 - monsieur le directeur départemental des territoires à AURILLAC,
 - madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé à AURILLAC,
 - monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à AURILLAC,
 - monsieur le directeur départemental de la sécurité publique à AURILLAC,
 - madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile à AURILLAC,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

à Aurillac, le 22 AVR. 2014

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Regine LEDUC
Regine LEDUC

ANNEXE : plans de situation



→ Sens de circulation

Extension et jonction des 2 cages de tri

CE

CLAVEIROLE et COUTON
 GEOMETRES EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.
 10, rue de la République - 15130 ARPAJON SUR CÈRE
 Tél. 04 71 63 42 81 - Fax 04 71 01 61 43

COMMUNE D'ARPAJON SUR CÈRE
 Lieu-dit : Ardou

LEVE TOPOGRAPHIQUE
 DE BENTIL ACTUEL
 PROPRIETES 7991 MAINTYRAN
 PARCELLES D.409, D.445, D.490

PLAN TOPOGRAPHIQUE
 Echelle 1/500
 Révisé le 12/01/2011
 Réf : 150099L 2711
 MODIFICATIONS

